

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT  
ET L'OCCUPATION DU DOMAINE RUE DES ECOLES**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- La Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande faite le 18 septembre par le Gérant de la société IDEE'21 sollicitant l'autorisation de faire stationner une nacelle le mercredi 25 septembre 2024 sur le domaine public rue des Ecoles.

**Considérant que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations au stationnement lors du déroulement d'une opération de nettoyage des vitres, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement et de circulation au niveau de la rue des écoles.**

**Considérant que cette opération située rue des écoles va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et de circulation à proximité de cette voie.**

**Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et la salubrité publique.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Autorisation est donnée à la Société IDEE'21 – 8 bis rue Paul Langevin – 21300 CHENOVE, de fermer entièrement la rue des écoles et d'interdire le stationnement au droit de l'école maternelle Colnet, pour effectuer le nettoyage des vitres le mercredi 25 septembre entre 07 heures et 18 heures, rue des écoles à Marsannay-La-Côte.

**ARTICLE 2 : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE D'OPERATION DE NETTOYAGE DES VITRES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - STATIONNEMENTS INTERDITS – CHEMINEMENT PIETONS**

Afin de permettre le nettoyage, le stationnement et la circulation seront provisoirement réglementés dans les conditions suivantes.

**AU DROIT DE L'ECOLE MATERNELLE COLNET :**

**STATIONNEMENT INTERDIT** pendant la durée des opérations qui s'effectueront le mercredi 25 septembre 2024, le stationnement de tous les véhicules sera interdit de 07h00 à 18h00 sur l'emprise nécessaire à l'installation d'une nacelle, à savoir, rue des écoles.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé, sur le trottoir opposé à la zone de travaux. L'accès aux riverains restera possible durant la totalité des travaux.

# COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 19 septembre 2024 Folio N° 2024.61V

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'application de l'article 2, il appartiendra à la société IDEE'21 de mettre en place, à leurs frais, toutes les protections, signalisations et pré-signalisation exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- Panneau B6D (stationnement et arrêt interdit),
- Panneau B1 (sens interdit)

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté qui devra pouvoir être produit à toutes réquisitions des services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

**ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en sécurité du site.

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire du présent arrêté sera chargée d'informer les riverains et commerçants à proximité du chantier de la possible gêne occasionnée durant les travaux de manutention.

**ARTICLE 6 :**

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 7 :**

Le pétitionnaire devra procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Elle devra en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient endommagés.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route se sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

**ARTICLE 9 :**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale
- La société IDEE'21, 8 bis rue Paul Langevin -21300 Chenove

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 19 septembre 2024  
Affiché en Mairie le 20 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

